

& leurs biens civillement, jusques à definitive Sentence : & au cas que de la definitive Sentence ils appelloint, Nous voulons que tu, tes Lieutenans ou deputés, les envoyés à certain jour & competent, pardevers nos amés & feals les Gens qui tiendront nostre Parlement à Paris, se il sied; & au cas<sup>a</sup> ledit Parlement ne seroit, pardevers nos amés & feals les Gens de nos Comptes à Paris, avec les Procès, Enquestes & Sentences qui contr'eux auront esté faites ou données; Et Nous mandons à nosdites Gens de Parlement se il sied, & au cas où il ne seroit, à nosdites Gens des Comptes, que vous lesdits Procès, Enquestes & Sentences, & les Parties oüyes, fassent bon & brief accomplissement de Justice. Mandons & commandons à tous Seneschaux, Bailifs, Prevosts, Vigniers, Juges, Châtelains & autres nos Officiers & Justiciers, que des choses dessusdites ne des dependances ou d'aucune d'icelles, de toy, ny de chose touchant à ton Office, de tes Lieutenans, Subvisiteurs, Sergens, Gardes ou Comis ne se messent en rien, ne en pregnient aucune cognoissance quelle qu'elle que ce soit; <sup>b</sup> aincois te donnent conseil, confort, ayde, & baillent Prisons & Territoire pour juger si mestier est, toutesfois qu'ils en seront requis de par toy, tes Lieutenans ou deputés dessusdits. Car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons ordonné de nostre certaine science, nonobstant Lettres impetrées ou à impetrer, <sup>c</sup> us, sille ou Coutume à ce contraires. *Donné à Londres, le seizieme jour de Septembre, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit.* Par le Roy. ROYER.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Londres,  
le 16. de  
Septembre  
1358.  
a *cu.*

b *au contraire.*

c *Usages.*

(a) *Mandement par lequel il est ordonné d'ouvrir les Boëstes, & de juger les Comptes d'une Monnoye faite par les ordres de feu Estienne Marcel Prevost des Marchands de Paris.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfhin de Viennois: à nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres de Monseigneur & de Nous, Salut. Comme Nous & le Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, estans à Compiegne environ le septiesme jour de May derrenier passé, par tres grant & bonne deliberacion, eüe consideration aus tres grans & innumerables mises qu'il Nous convient faire pour soutenir la tuicion & deffense du Royaume, eussions ordonné & vous mandé que en toutes & chacunes les Monnoyes estans en iceluy, vous feissiez faire & ouvrer gros Deniers<sup>d</sup> blancs à la Fleur de Liz telz comme ceulx que l'en faisoit paravant, en ouvrant sur le pié de Monnoye cinquante-quatriesme; laquelle Ordonance & Ouvraige feu Estienne Marcel nagueres Prevost des Marchans en la Ville de Paris, & plusieurs autres<sup>e</sup> triacles ses alliez, ne<sup>f</sup> voudrent souffrir estre faicte en la Monnoye de Paris pour nostredit Seigneur ne pour Nous: Et depuis ce par leur volenté & puissance, ont fait faire & ouvrer en icelle Monnoye, sur iceluy pié de Monnoye cinquante-quatriesme & sur le pié de Monnoye soixante-quatriesme, iceulx gros Deniers blancs telz comme il leur a pleu, & en prenant pardevers culx tout le prouffit entierement; duquel Ouvraige Nous avons entendu que vous ne voulez (<sup>h</sup>) ouvrir les Boëstes ne faire les Comptes, pour ce qu'il n'a pas esté fait de nostre commandement; parquoy l'en n'a<sup>g</sup> peu, ne peult l'en savoir l'estat du Maistre particulier qui ledit Ouvraige a fait: Laquelle chose peult estre & pourroit<sup>h</sup> en tres grant dommage de nostredit Seigneur & de Nous. Pour ce est-il que Nous vous mandons, commectons &

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 24.  
de Septem-  
bre 1358.

d *Voy. cy-dessus*  
p. 218.

e *traiffres.*  
f *volurent.*

g *peu.*  
h *estre.*

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 17. *verso.* Avant ce Mandement, il y a :

*Le 24. jour de Septembre 1358. fut Tome III.*

*apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de nostre très redoubté Seigneur, duquel la teneur s'ensuit.*

(b) *Ouvrir les Boëstes.* ] Voy. Boizard, *Traité des Monnoyes*, partie premiere, ch. 13. *vers.* 97. & suiv.

Kk

a *curir.*

estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que les Boëstes faictes à cause d'iceluy Ouvrage & tout le fait qui en deppend, vous faciez<sup>a</sup> en la forme & maniere qu'il appartient, si diligemment & en telle maniere qu'il n'y ait deffault, & que nostrelit Seigneur & Nous n'y puissions avoir doumaige. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial. *Donné à Paris, le vingt-quatriesme jour de Septembre, l'An mil trois cens cinquante-huit.*  
Par Monsieur le Regent. J. VILLERS.

CHARLES  
REGENT,Jean I.<sup>er</sup> & selon  
d'autres,  
Jean II. à  
Paris, au  
mois de Sep-  
tembre  
1358.Louis VII.  
dit le Jeune,  
à Paris, en  
1162.Philippe Au-  
guste, à Pa-  
ris, en Juil-  
let 1182.A Paris, en  
1212.Philippe le  
Hardy, à Pa-  
ris, en Juillet  
1282.Philippe le  
Bel, à Paris,  
en Septem-  
bre 1297.Charles IV.  
dit le Bel, à  
Paris, en  
Mars 1324.b Philippe Au-  
guste.c Voy. cy-des-  
sus la Note (c)  
d Louis VI. dit  
le Gros.e Je crois qu'il  
y a là une faute.(a) Confirmation de plusieurs Lettres accordées aux Bouchers de la  
Ville de Paris.

**C**AROLUS Regis Francie Primogenitus, Regnum regens, Dux Normanie & Dalmatinus Viennensis. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, vidisse Litteras, formam que sequitur, continentes.

Philippus<sup>b</sup> Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos vidisse Litteras, formam que sequitur, continentes.

In nomine sancte & individue Trinitatis, Amen.

Ego (b) Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Quoniam secundum Apostolum, qui preest in sollicitudine, debet curare ut omnia sue subjecta potestati, recto & honesto procedant ordine, Nos emulati sumus exemplum sanctitatis circa Parisiensis Civitatis Ordinationem, in qua longo tempore Carnifices quasdam antiquas habuerunt Consuetudines Patris mei Regis Ludovici tempore, & diebus antecessorum nostrorum superiorum Regum, & sub Nobis per aliquod tempus: Ostensum est autem Nobis interesse Civitatis,

(c) ut commutarentur antique Consuetudines, Carnificum ordo, qui fuerat antiquitus & diu permansit (d) res secundum legem nostre commutationis. Porro naturales Carnifices Nos adierunt, & sue miserie pondus exposuerunt Nobis, quod videlicet semetipfos neque Uxores suas neque familias suas gubernare poterant, & sua lacrimabili deploratione Nos ad pietatem commoverunt. Itaque aperientes eis viscera pietatis, per consilium eorum qui Nobis assistebant, & revocavimus in Civitatem nostram Parisiensem, antiquas Consuetudines Carnificum, & eis eas omnino & integraliter reddidimus, notumque facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos reddidisse Carnificibus Civitatis Parisiensis, omnes antiquas Consuetudines suas quas habuerunt tempore superiorum Regum, & in diebus Patris nostri bono memorie Regis<sup>d</sup> Ludovici & nostro etiam tempore, & ad horam

## NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre coté 86. pour les Années 1357. & 1358. Piece 382. *recto.*

(b) Ludovicus. ] C'est Louis VII. dit le Jeune. Ces Lettres sont encore *vidimées* une seconde fois un peu plus bas. Voy. cy-dessus, la Note (1).

(c) *Ut commutarentur, &c.* ] Ces anciennes Lettres accordées aux Bouchers, & inserées dans celles du Dauphin Charles, sont fautivees en plus d'un endroit : & de plus, celui qui a dressé celles-cy, s'est servi d'une expression ambiguë qui peut faire douter si le Jeune a eu intention de revoquer ou de confirmer les Privileges des Bouchers. Il me paroist cependant certain que les Lettres de Louis le Jeune ont pour objet le rétablissement de ces Privileges qui avoient esté abo-

lis, & qu'il faut lire *ne commutarentur*, au lieu de *ut commutarentur*. Cela supposé, si le mot *res* est le commencement d'un mot qui est resté imparfait, comme l'a cru M. de Lauriere. [ Voy. la Note suivante. ] ce mot ne sera pas *rescindetur*, comme il l'a conjecturé; mais au contraire *restitueretur* : & un peu plus bas, *revocavimus in Civitatem* ne signifiera pas, *Nous avons revoqué*; mais au contraire, *Nous avons rappelé, rétabli.*

(d) *Res.* ] Ce mot est resté imparfait, & il doit y avoir *resolvetur* ou *rescindetur*. [ Note de M. de Lauriere. ] Voy. la Note précédente.

Voicy comment ce passage se lit dans les mêmes Lettres qui sont *vidimées* un peu plus bas . . . *antique consuetudines Carnificum, mutatus est ordo qui fuerat antiquitus, & diu permansit res secundum legem. Porro naturales, &c.*